

Violence domestique et personnes âgées: comprendre et agir



Service bernois de lutte contre
la violence domestique



Impressum

Éditeurs: Service bernois de lutte contre la violence domestique
Association cantonale bernoise d'aide et de soins à domicile
Unabhängige Beschwerdestelle für das Alter UBA

Mise en page: Petra Balmer

Version française: Service de traduction du Secrétariat général de la Direction de la police et
des affaires militaires du canton de Berne

Tirage: 2500 exemplaires en allemand, 1000 exemplaires en français

Version: décembre 2016

Commande: info.big@pom.be.ch

Téléchargement: www.be.ch/slvd

Table des matières

Groupe-cible et objectifs	2
Définition de la violence domestique	2
Formes de la violence domestique et personnes concernées	2
Premiers soupçons de violence domestique	4
Que faire si les soupçons se confirment?	6
Violences de la part de personnes âgées	7
Quelques centres de consultation importants	9

Groupe-cible et objectifs

Destinée en premier lieu aux membres du personnel soignant, la présente brochure explique de manière succincte comment réagir lorsqu'on soupçonne ou constate qu'une personne âgée est victime de violence domestique. On trouvera des informations plus détaillées dans la brochure «Identifier, documenter et traiter la violence domestique – Guide pratique destiné aux professionnels de la santé»¹.

Définition de la violence domestique

On parle de violence domestique lorsque des personnes, au sein d'une relation familiale, conjugale ou similaire, actuelle ou passée, recourent ou menacent de recourir à la violence, qu'elle soit physique, psychique ou sexuelle.² Ce type de violence se caractérise par la proximité émotionnelle des parties concernées. Un élément supplémentaire vient parfois s'y ajouter lorsque les protagonistes sont âgés: la dépendance résultant du besoin d'aide et/ou de soins.

Formes de la violence domestique et personnes concernées

Environ une personne âgée sur cinq est concernée par la violence domestique, le plus souvent de nature psychique, mais aussi physique.

¹ Brochure disponible début 2017 sur le site www.be.ch > liens et publications

² Schwander, Marianne: Interventionsprojekte gegen häusliche Gewalt. Neue Erkenntnisse – neue Instrumente, in: Revue pénale suisse 121(2) 2003, pp. 195–215

La violence domestique se manifeste fréquemment sous forme

- d'agressions verbales (p. ex. menaces de placement en institution, insultes),
- de manque de soins (p. ex. non-remise de médicaments prescrits, entrave à des interventions du Service d'aide et de soins à domicile et aux consultations chez le médecin de famille),
- d'isolement social (p. ex. en interdisant les visites, en interceptant des lettres, en enfermant la personne concernée à clé) ou
- de maltraitance physique.³

La violence exercée à l'encontre de personnes âgées peut être le fait d'un surmenage, lorsque la personne prodiguant les soins est dépassée par la situation. Le plus souvent, la violence se répète: les épisodes uniques sont rares. Les sujets les plus menacés sont les personnes âgées qui

- requièrent des soins,
- ont besoin de soutien pour la gestion de leur ménage,
- sont atteintes de démence,
- partagent un même lieu de vie avec la personne prodiguant les soins (et exerçant les violences) et souffrent d'isolement social et/ou qui
- ont déjà été victimes de violences par le passé.

Le risque de violence domestique à l'encontre de personnes âgées augmente quand

- le proche aidant est dépassé par les soins à prodiguer,⁴
- il souffre de troubles psychiques ou d'addiction,
- la violence est déjà présente dans la relation, hors du contexte des soins,
- le proche aidant est dépendant financièrement de la personne âgée requérant les soins et partage le même domicile et/ou
- un conflit est ouvert de longue date avec la personne âgée en question.

³ Wettstein, Albert: Medizinische Sichtweise in: Baumeister, B. & Beck, T. (Hrsg.). Schutz in der häuslichen Betreuung alter Menschen: Misshandlungssituationen vorbeugen und erkennen – Betreute und Betreuende unterstützen. Berne: Hogrefe 2016

⁴ P. ex. s'occuper seul-e, sur une longue durée, d'une personne atteinte de démence représente une très lourde charge.

Premiers soupçons de violence domestique

Identifier les signes avant-coureurs

Les indices suivants peuvent révéler des situations de violence domestique contre des personnes âgées:

- refus du soutien ou de l'aide de personnes de bonne volonté ou de professionnel-le-s, et ce sans motifs convaincants,
- blessures telles qu'éraflures, fractures, traces de dispositifs de contention ou brûlures, mais aussi douleurs non spécifiques,⁵
- personne accompagnante faisant preuve d'un comportement dominateur (p. ex. en répondant elle-même à une question adressée à la personne âgée),
- négligence (p. ex. dénutrition ou non-respect de la médication prescrite).⁶

Aborder la question si l'on conçoit un vague soupçon

Si l'on pense être confronté-e à une situation de violence domestique, il est judicieux de poser les cinq questions du Elder Abuse Suspicion Index (questions EASI)⁷:

1. Dépendez-vous de tierces personnes pour le bon déroulement des activités quotidiennes suivantes: prendre votre bain, vous habiller, faire vos courses, payer vos factures, préparer vos repas?
2. Est-il arrivé que quelqu'un vous prive de produits alimentaires, de médicaments prescrits, de vos lunettes, de votre appareil auditif ou de soins médicaux ou empêche le contact avec des gens que vous auriez aimé rencontrer?

⁵ Cela étant, il faut garder à l'esprit que les personnes d'un certain âge peuvent aussi subir des blessures dues à des chutes ou à des chocs sans l'intervention de tierces personnes et que, chez des patients grabataires, des fractures des os longs sont possibles même lors de soins très prudents.

⁶ Il faut toutefois tenir compte du fait que les personnes atteintes de démence tendent à refuser de manger et de boire.

⁷ Cf. Yaffe MJ, Wolfson C, Lithwick M, Weiss D.(2008): Development and validation of a tool to improve physician identification of elder abuse: the Elder Abuse Suspicion Index (EASI). *J Elder Abuse Negl.*, 20(3), pp. 276–300

3. Avez-vous déjà éprouvé de la colère en raison du ton sur lequel quelqu'un vous a parlé ou de la manière dont cette personne s'est comportée à votre égard, au point que vous en ayez ressenti de la honte ou que vous vous soyez senti-e menacé-e?
4. Quelqu'un a-t-il tenté de vous forcer à signer certains papiers ou d'utiliser votre argent à d'autres fins que ce que vous aviez prévu?
5. Quelqu'un vous a-t-il déjà fait peur, touché-e contre votre volonté ou infligé des douleurs physiques?

Il est important de consigner fidèlement les déclarations par écrit (questions comprises) et de les dater, ainsi que de veiller à ne poser aucune question suggestive durant l'entretien.

Suite des démarches

Si les soupçons de violence domestique persistent, il convient de prendre les mesures suivantes:

- discuter de la situation avec son ou sa supérieur-e direct-e,
- faire part du soupçon à l'instance ou à la personne ayant commandité les soins, si le mandat n'émane pas de la personne exerçant potentiellement les violences,
- planifier minutieusement les étapes ultérieures, avec l'aide de spécialistes,
- envisager suffisamment tôt la communication d'un avis de détresse à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), notamment dans des situations où des personnes seules sont atteintes de démence (ou que les circonstances font présumer un tel diagnostic).⁸

⁸ Cf. formulaire d'avis de détresse sous www.be.ch/om > Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte > Protection de l'adulte > Avis de détresse

Que faire si les soupçons se confirment?

Dans un tel cas, il est recommandé d'effectuer les démarches suivantes:

- Discuter de la situation avec la personne concernée: il convient de l'informer
 - que la violence domestique est un phénomène fréquent,
 - que le plus souvent, cette violence est récurrente si personne n'intervient ou que des mesures de protection ne sont pas mises en œuvre,
 - que divers services spécialisés proposent une aide aux personnes touchées et
 - qu'il lui faut demander de l'aide.
- Élaboration d'un plan de sécurité comportant les mesures suivantes:
 - Liste de numéros d'appel utiles, dans l'idéal sauvegardés dans le téléphone de la personne concernée,
 - Mise en œuvre de mesures d'assistance pour décharger la personne d'encadrement exerçant les violences, à tout le moins par des contacts réguliers avec des personnes neutres (p. ex. médecin de famille, services d'aide et de soins à domicile ou de visites de la Croix-Rouge suisse), même si la personne d'encadrement se montre initialement réticente.
- Entretien sur la situation avec la personne exerçant la violence, dans le but de mettre en place des mesures d'assistance propres à prévenir de nouveaux épisodes de violence.

Si une personne âgée requérant des soins et touchée par ce type de violence ne peut être amenée à donner son accord aux mesures requises, il faut examiner si elle dispose, sur ce point, de la capacité de discernement⁹. Si ce n'est pas le cas, un-e professionnel-le des soins devra envisager de déposer un avis de détresse auprès de l'APEA compétente. Une dénonciation à la police est indiquée avant tout dans des cas de maltraitance physique grave et lors de mises en danger sérieuses. Dans la majeure partie des cas, une communication à l'APEA – le cas échéant expressément qualifiée d'urgente – suffira. Au cas par cas, il conviendra de vérifier au préalable, si le ou la professionnel-le concerné-e doit au préalable être délié-e du secret professionnel par l'Office du médecin cantonal.¹⁰

Violences de la part de personnes âgées

Il peut arriver que des personnes nécessitant des soins se livrent à des agressions ou à des actes de violence – pas seulement lorsqu'il s'agit de personnes âgées. Cela se révèle particulièrement difficile pour les proches aidants, car ces derniers ne disposent souvent pas des compétences pratiques et du savoir requis pour désamorcer ce type de situation et ainsi assurer la meilleure sécurité pour tous les protagonistes. À cet égard, il est essentiel de trouver, dans des situations d'encadrement difficiles, un bon équilibre entre les soins prodigués par des non-spécialistes (notamment les proches) et par des professionnel-le-s, de faire appel aux offres de conseil et de suivre les cours destinés aux proches assurant un tel encadrement.

⁹ Une personne dispose de la capacité de discernement lorsqu'elle est en mesure d'identifier les divers éléments d'une situation, d'en reconnaître les tenants et aboutissants et de se déterminer sur cette base; cf. art. 16 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, CC; RS 210.

¹⁰ Des explications plus détaillées sur le devoir de discrétion en matière professionnelle figurent dans les directives Devoir professionnel de discrétion dans la santé, édictées par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale en mars 2016 (www.be.ch/sap > Office du médecin cantonal > Bases légales)

Quelques centres de consultation importants

Vous trouverez ci-après une sélection d'interlocuteurs possibles (des adresses supplémentaires figurent dans le répertoire des secours, édité en 16 langues, par le Service bernois de lutte contre la violence domestique):

Association UBA

(autorité indépendante de plainte en matière de vieillesse)

Conseil en cas de violence à l'encontre de personnes âgées, à l'intention des personnes concernées, de leur entourage et des spécialistes,
www.uba.ch, téléphone 058 450 60 60

Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Conseil aux spécialistes sur la manière de réagir à des signes semblant indiquer que des adultes et des enfants requérant une aide ou une protection sont en danger, sur la base de situations réelles anonymisées; examen de situation après réception d'avis de détresse avec, le cas échéant, ordonnance de mesures appropriées,
www.be.ch/apea

Office du médecin cantonal

Libération du secret professionnel, réponses à des questions juridiques,
www.be.ch/omc, téléphone 031 633 79 31

Institutions d'aide aux victimes du canton de Berne

Conseil (téléphonique) destiné aux spécialistes concernant les mesures en faveur des victimes; aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique aux victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle, psychique et/ou sexuelle,
www.be.ch/sap > Social > Aide aux victimes d'infractions

Croix-Rouge suisse (CRS)

- Informations sur les offres régionales à l'intention des aînés, notamment sur les services de visite, d'accompagnement et d'encadrement, www.srk-bern.ch/fr/home/ > Régions > Aide > pour les aînés
- Liste d'informations et offres pratiques du siège national de la CRS à l'intention des personnes soignant un proche, www.proche-aidant.ch

Service bernois de lutte contre la violence domestique

Informations à caractère général sur la violence domestique, formations continues, évaluation de situations et conseils destinés aux spécialistes; informations sur le travail avec les auteurs de violence, www.be.ch/slvd, téléphone 031 633 50 33